

Un document inédit sur la portée territoriale de la *Proclamation royale* : Les notes des juges de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Bonhomme*

Michel Morin

Volume 26, Number 4, December 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1035893ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1035893ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Morin, M. (1995). Un document inédit sur la portée territoriale de la *Proclamation royale* : Les notes des juges de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Bonhomme*. *Revue générale de droit*, 26(4), 557-564.
<https://doi.org/10.7202/1035893ar>

Article abstract

The *Royal Proclamation* protects the rights of aboriginal peoples; its application in Québec is a matter of debate. The courts and some scholars have held that it does not apply inside the province of Québec as it stood in 1763. In 1917, the Exchequer Court approved of this interpretation. The appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed, but the reasons for judgments were not published. In these opinions many judges affirm in *obiter* that the rights of aboriginal peoples inside the territory of Québec in 1763 may have been protected by the *Royal Proclamation*.

Un document inédit sur la portée territoriale de la *Proclamation royale* : Les notes des juges de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Bonhomme*

MICHEL MORIN

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

À l'heure actuelle, un débat fait rage sur la portée territoriale des dispositions de la *Proclamation royale* reconnaissant des droits aux autochtones. La jurisprudence et une partie de la doctrine soutiennent que celles-ci ne s'appliquent pas à l'intérieur du territoire de la province de Québec de 1763. En 1917, une décision de la Cour de l'Échiquier retient cette interprétation. En 1918, le pourvoi en Cour suprême du Canada est rejeté, mais les notes des juges ne sont pas publiées. En lisant celles-ci, on constate que plusieurs obiter dicta laissent entendre que la *Proclamation royale* protège les droits des autochtones à l'intérieur du Québec de 1763.

ABSTRACT

The Royal Proclamation protects the rights of aboriginal peoples; its application in Québec is a matter of debate. The courts and some scholars have held that it does not apply inside the province of Québec as it stood in 1763. In 1917, the Exchequer Court approved of this interpretation. The appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed, but the reasons for judgments were not published. In these opinions many judges affirm in obiter that the rights of aboriginal peoples inside the territory of Québec in 1763 may have been protected by the Royal Proclamation.

Introduction	558
Possession et prescription	558
La <i>Proclamation royale</i> de 1763	560
Conclusion	561
Jugement	562

INTRODUCTION

En 1909, le gouvernement du Québec vend à Rachel Daoust l'île Saint-Nicholas, située dans le fleuve Saint-Laurent. En 1917, le gouvernement canadien demande à la Cour de l'Échiquier de déclarer que cette île fait partie de la réserve de Caughnawaga, aujourd'hui Khanawake¹. Celle-ci est située sur les terres concédées aux Iroquois sous le Régime français par deux actes différents, datés respectivement du 29 mai et du 31 octobre 1680. La première concession comprend deux lieues de front sur la rive sud du Saint-Laurent ainsi que deux isles et islets situés face à celle-ci. La seconde prolonge la première d'une lieue et demie vers l'Ouest; elle ne mentionne aucune île. Or l'île Saint-Nicholas est située face à cette deuxième étendue de terrain. Pour cette raison, le juge Audette, de la Cour de l'Échiquier, rejette l'action².

En 1918, la Cour suprême du Canada rejette le pourvoi formé à l'encontre de cette décision. Pour une raison mystérieuse, seul le dispositif du jugement a été publié³. Pourtant, des notes ont été déposées au dossier⁴; elles sont reproduites ci-dessous. Tous les juges concluent que la seconde concession de 1680 n'inclut pas l'île Saint-Nicholas. Il s'agit là de la *ratio decidendi* du jugement. Leurs notes fournissent toutefois un éclairage particulièrement intéressant sur deux questions traitées fort sommairement par le juge Audette.

POSSESSION ET PRESCRIPTION

Les autochtones (représentés par le gouvernement fédéral) prétendent avoir prescrit la propriété de l'île. La réponse du juge Audette à cet argument laisse particulièrement à désirer :

The evidence discloses that some of the Indians residing on the reserve, had at times a small shack and had sown patches of potatoes and corn on the island, and it is contended they thereby acquired title by possession, (Arts. 2211 et seq., C.C. Que). This contention must be dismissed from consideration, because possession of ungranted land by roaming Indians could not remove the fee from the hands of the Crown. There cannot be any ownership of any territory acquired by possession or prescription by Indians because *les uns possèdent pour les autres*. *Corinthe vs. Séminaire de St. Sulpice* [(1912) B.R. 316, [1912] A.C. 872].⁵

Dans ce passage, le juge de première instance affirme que des autochtones « errants » ne peuvent prescrire les terres de la Couronne. Or il est parfaitement inutile de souligner ce fait pour trancher la question. Comme le rappelle le juge Brodeur, « en vertu de l'article 2213 du Code civil, les terres faisant partie du domaine public de Sa Majesté sont imprescriptibles ». Par ailleurs, le juge Audette affirme que les Indiens ne peuvent acquérir un immeuble par prescription parce que

1. R. c. *Bonhomme*, (1917) 16 Ex. C.R. 437.

2. *Id.*, pp. 439-440.

3. *King c. Bonhomme*, (1918) 59 R.C.S. 679.

4. N° 3968 du plumeitif; *Archives nationales du Canada*, RG 125, A, vol. 404, dossier 3968, après les mémoires de frais. Nous n'avons pas reproduit les ratures.

5. *Supra*, note 1, p. 441.

« les uns possèdent pour les autres ». Cette pétition de principe nous semble discutable. En effet, dans la mesure où un groupe d'autochtones est doté de la personnalité juridique, ses membres pourraient prescrire un immeuble faisant partie du domaine privé⁶.

La preuve faite dans l'affaire *R. c. Bonhomme* ne permet pas de conclure que les autochtones ont eu la possession de l'île. Les notes du juge Idington révèlent que celle-ci n'a pas été utilisée avant 1844; il semble que par la suite, elle soit parfois demeurée inculte. Le juge Brodeur précise que pendant de longues périodes, les « Blancs » et les autochtones ont chassé et pêché conjointement. Le juge en chef Fitzpatrick déclare que la chasse, la pêche et le jardinage pratiqués à différentes périodes sur l'île constituent des actes de simple tolérance. Ces faits ne peuvent donc servir de fondement à la prescription acquisitive. Il convient alors de se demander si les droits des autochtones peuvent être protégés par une règle de droit public.

6. Contentons-nous d'indiquer quelques pistes. Un groupe d'autochtones ayant bénéficié d'une concession sous le Régime français a été qualifié de « communauté » au sens de l'ancien droit (« Lettre de J. Stuart au Gouverneur Kempt », 28 avril 1829, dans *British Parliamentary Papers, Anthropology, Aborigines*, vol. 3, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 85). Ce terme, ainsi que le mot corporation, désigne une entité ayant la personnalité juridique (M. DUPIN (éd.), *Oeuvres de Pothier, Traité des personnes*, t. 8, Paris, Charles-Béchet, 1835, pp. 84-85; M. CANTIN CUMYN, « Les personnes morales dans le droit privé du Québec », (1990) 31 *C. de D.* 1021, 1031). Une communauté autochtone peut donc être l'une de ces corporations « qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par l'autorité compétente »; en 1866, le législateur a déclaré que celles-ci étaient « légalement constituées » (art. 353 2^e al. du *Code civil du Bas-Canada*). Dans le nouveau *Code civil du Québec*, l'expression « personne morale » semble désigner les anciennes « corporations »; il est néanmoins concevable que d'autres personnes intellectuelles soient reconnues en droit civil, notamment certains types de société (C. BOUCHARD, « La réforme du droit des sociétés : l'exemple de la personne morale », (1993) 34 *C. de D.* 349, 380; voir également A. HÉMOND, « Existe-t-il un titre indien originaire dans les territoires cédés par la France en 1763 », (1995) 41 *R. de D. McGill* 59, pp. 70-72). Dans notre cas, l'analyse de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5, est déterminante. On peut noter que la bande peut être un groupe « à l'usage ou au profit desquels des terres » ont été mises de côté, qu'elles appartiennent ou non à la Couronne (art. 2 (1) et 36). De même, la Couronne peut détenir des sommes d'argent pour le compte d'une bande (art. 2 (1) et 61-69). Celle-ci peut être autorisée par le gouverneur en conseil à dépenser certaines sommes d'argent (art. 69). Un bien meuble peut être vendu à tempérament « à une bande ou un membre d'une bande » et repris en cas de défaut (art. 89 (2)). Le ministre peut autoriser un conseil de bande à effectuer une dépense à toute fin qui, à son avis, « favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres » (art. 66 (1)). Les qualités associées à la personnalité morale sont ici présentes (voir A. BOHÉMIER et P.-P. CÔTÉ, *Droit commercial général*, t. 2, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1986, pp. 5-6). La capacité de contracter résulte nécessairement de l'autorisation de dépenser certaines sommes d'argent; l'obligation d'honorer ses engagements résulte du fait que les biens « d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve » sont déclarés insaisissables, ce qui suppose l'existence de dettes (art. 89 (1)). La bande a également certains biens, même si la Couronne est souvent chargée de leur administration. Enfin la capacité d'ester en justice découle de l'article 31. Le premier alinéa permet à la Couronne d'intenter une action afin de faire cesser un empiétement sur une réserve indienne; le troisième alinéa préserve expressément les recours « qu'une bande pourrait exercer » en l'absence de cette disposition. La jurisprudence québécoise semble d'ailleurs avoir tenu pour acquis que la bande autochtone est une personne morale : J.-P. LACASSE, « La responsabilité extra-contractuelle du Conseil de Bande », dans ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Droit civil et droits autochtones — Confrontation ou complémentarité*, s.l., s.é., 1992, pp. 36-37; sur la situation des Cris et des Naskapis, voir *id.*, pp. 37-38).

LA PROCLAMATION ROYALE DE 1763

Les autochtones fondent également leur argumentation sur la *Proclamation royale de 1763*⁷. Une fois de plus, le raisonnement du juge de première instance sur cette question est très bref :

And I further find that no help could be found in favour of the plaintiff, in respect of the title to the said island in the Royal Proclamation of 1763, as mentioned at p. 70, *Houston Const. Doc. of Canada*, because the lands therein referred to as reserved for the Indians are outside of Quebec, and the territory in question herein. In fact they are lands outside the four distinct and separate Governments, styled respectively Quebec, East Florida, West Florida, and Grenada. Moreover, the Indians have not and never had any title to the Public Domain.⁸

Le juge Audette affirme que la *Proclamation royale* ne reconnaît aucun droit aux autochtones occupant des terres situées à l'intérieur du territoire formant en 1763 la province de Québec. À l'heure actuelle, cette interprétation est critiquée par de nombreux auteurs⁹. Elle a été endossée par la Cour d'appel du Québec, mais la Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation de se pourvoir¹⁰.

En ne publiant pas les notes des juges de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Bonhomme*, on donne l'impression que ceux-ci souscrivent sans réserve à l'opinion du juge Audette. La réalité est toute autre. Le juge en chef Fitzpatrick ne cite pas la *Proclamation royale*. Le juge Idington conclut que les autochtones n'occupent pas l'île au moment où la Proclamation est adoptée. Il insiste sur le fait que l'île est demeurée inculte et omet de se demander s'il pourrait s'agir d'un territoire de chasse protégé par la Proclamation.

Selon le juge Anglin, rien ne permet d'affirmer que l'île était occupée par les Iroquois en 1763. Il ajoute qu'en l'absence d'une preuve de cette nature, la *Proclamation royale* ne saurait s'appliquer. Il semble donc que dans son esprit, un territoire occupé par les autochtones en 1763 à l'intérieur de la province de Québec serait couvert par ce texte. Le juge Brodeur est également de cet avis :

Il est possible que si la preuve eût été faite du fait que les Sauvages eussent été en possession lors de la cession du Canada en 1763, et vu surtout les instructions données au Gouverneur Murray, il pourrait y avoir une question très intéressante qui pourrait se soulever. Mais aucune preuve de possession [à] cette époque n'est faite. Nous ne savons pas si les Sauvages de Caughnawaga étaient en possession de cette

7. L.R.C. (1985), App. II, n° 1.

8. *Supra*, note 1, p. 441.

9. Pour la position traditionnelle, voir, entre autres, J. BEAULIEU, C. CANTIN et M. RATELLE, « La Proclamation royale de 1763 : le droit refait l'histoire » (1991) 51 *R. du B.* 317; H. BRUN, « Les droits des Indiens sur le territoire du Québec », dans H. BRUN, *Le territoire du Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1974, p. 33; pour une critique, voir, entre autres, R. BOIVIN, « Pour en finir avec la Proclamation royale : la décision *Côté* », (1994) 25 *R.G.D.* 131; P. DIONNE, « Les postulats de la Commission Dorion et le titre aborigène au Québec : vingt ans après », (1991) 51 *R. du B.* 127; M. MORIN, « L'usurpation de la souveraineté autochtone — Le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord » (manuscrit en voie de publication), chap. VI; D. SCHULTZE, « The Privy Council Decision Concerning George Allsopp's Petition, 1767 : An Imperial Precedent on the Application of the Royal Proclamation to the Old Province of Quebec », [1995] 2 C.N.L.R. 1.

10. *R. c. Côté*, [1993] R.J.Q. 1350, pp. 1361-1364 (C.A.), autorisation de se pourvoir accordée, [1994] 1 R.C.S. vi.

île ou ne l'étaient pas en 1763. Aucun document n'a été produit à ce sujet et d'ailleurs cette question ne paraît pas même avoir été soulevée par les plaidoiries.¹¹

Pour le juge Davies, la preuve ne permet pas de conclure que les autochtones ont acquis des droits par suite d'une occupation ou d'une autre manière. Il laisse ainsi entendre que la preuve aurait pu leur être plus favorable, ce qui aurait modifié sa conclusion.

CONCLUSION

Les juges de la Cour suprême concluent à l'unanimité que l'île Saint-Nicholas ne fait pas partie des terres concédées aux autochtones de Khanawake en 1680 par les autorités françaises. Le juge Idington déclare que la preuve d'une possession depuis des temps immémoriaux n'a pas été faite. Pour le juge Anglin, rien ne permet de conclure que l'île Saint-Nicholas était occupée par les autochtones en 1763 et qu'elle était visée à ce titre par la Proclamation. Le juge Brodeur rappelle que les terres du domaine public sont imprescriptibles. Il ajoute qu'en l'absence de preuve sur l'occupation de l'île en 1763, il n'est pas possible de se prononcer sur la portée de la Proclamation. Enfin, le juge Davies affirme que la preuve ne permet pas de conclure à l'existence de droits reconnus aux autochtones. Les juges ne se prononcent donc pas sur l'application de la *Proclamation royale* à l'intérieur du territoire québécois. Pour plusieurs d'entre eux, la question aurait cependant mérité considération si l'île revendiquée avait été occupée par les autochtones en 1763. L'avenir nous dira quelle est la position de la Cour sur cette question.

11. Voir *infra*, p. 564; les instructions données en 1763 au gouverneur Murray sont reproduites dans A. SHORTT et A.G. DOUGHTY, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, 2^e éd., Ottawa, Imprimeur du Roi, 1921, p. 155. Au n^o 61 (*id.*, p. 174), le Roi discute des autochtones et donne ses instructions au gouverneur; « [...] vous ne pourrez les molester ou les déranger dans la possession des parties de la province qu'ils occupent ou possèdent présentement ». Au n^o 62, le Roi renvoie à la *Proclamation royale* et ordonne au gouverneur « de faire observer ponctuellement Nos instructions royales à ce sujet ». Ces deux passages pré-supposent que la Proclamation s'applique à l'intérieur du territoire québécois délimité en 1763.

COUR SUPRÊME DU CANADA

SA MAJESTÉ LE ROI,
Appelant,

c.

PHILORUM BONHOMME,
Intimé.

Présents : le juge en chef Fitzpatrick et les juges Davies, Idington, Anglin et Brodeur.

Pourvoi entendu le 28 mai 1918; jugement rendu le 10 juin 1918¹².

JUGEMENT

Le juge en chef :

The sole question at issue between the parties on this appeal is one of fact and relates to the ownership of the island of St. Nicholas situated in the River St. Lawrence opposite the Caughnawaga Indian Reserve. The Crown in the right of the Dominion claims the island as part of that reserve and the female respondent sets up a title from the Province of Quebec.

In support of the Appellant's contention, it is stated that the island forms part of the "islands, islets and shoals" mentioned in a grant made on the 29th May 1680 to the Jesuit Fathers by Crown grant and it is admitted that if it is not conveyed by that grant then the property is vested in His Majesty in right of the Province of Quebec.

During the examination of the Appellant's witness, Jobin, it was admitted by all the parties that the island in question does not lie opposite the land granted by the concession of May 1680 and is therefore not included among the islands, islets and shoals which that grant purported to convey. The second grant of 31st October 1680 makes no reference to islands opposite the land described therein.

The use made of the island at different times by the Indians for fishing, hunting and gardening seems to have been "de tolérance" only and not of a nature to form a title by prescription.

The appeal should be dismissed with costs to both the respondents.

Le juge Davies :

I am of the opinion that this appeal must be dismissed on the ground that neither of the grants from the Crown which were invoked as including the Island in dispute, do include it and that the evidence does not shew any right in the Indians obtained by occupancy or otherwise.

Le juge Idington :

I agree for the reasons assigned and fully stated by Mr. Justice Audette in the Court below that the grants by the French Crown in A.D. 1680 cannot be extended by virtue of the express language thereof to comprehend the island in question.

Nor can it be said that the language of the grant made by the Crown in May can be so extended as to apply to a grant made in October.

Counsel sought to make it appear that there were some expressions by the English Crown in its Proclamations in 1763 and instructions to General Murray which could be interpreted as a recognition of the effect of said grants being to extend the effect thereof to include the island in question.

It seems to me a very much strained construction of the language referred to and indeed I am of the opinion it cannot be made to say what is contended for.

12. *Supra*, note 4.

He, however, ingeniously sought to get over that difficulty by relying upon proof of possession by the Indians in accord therewith back at least as far as the year 1854 and since and suggesting that went back as far as human memory could carry the evidence and that therefore it should be presumed that the possession in fact extended back to the time of the alleged recognition by the Crown as to the effect of said grants taken together.

Unfortunately for this contention I find that John Stacey, a resident on the Caughnawaga Reserve, aged eighty two years says he was as a boy of nine years of age on that island before any use was made of it in way of occupation or otherwise than what he relates.

His evidence is as follows :

Q.— Do you know St Nicholas Island?

A.— I know it.

Q.— Have you ever been there?

A.— Before it was worked, that is the land — I have been there before that time.

Q.— Before it was worked?

A.— Yes.

Q.— What do you mean?

A.— Before the land was broken — and I have been there after too.

Q.— After it ceased to be cultivated?

A.— I have been there before it was worked and after it was worked.

Q.— Do you remember when you went to the Island for the first time, St Nicholas Island?

A.— The first time I was there I was nine years old.

Q.— How many times did you go there?

A.— When I was ten years old I was there — before that land was worked — before that Island was broken up — when I was 8 or 9 [*sic*] 9 years old I was there, because we had a property just opposite on the shore.

Q.— How many times did you go on the Island?

A.— I went there the same day twice. I went there twice on different occasions to cut some wood, trees, when I was 8 or 9 years old.

This seems to destroy the pretention founded upon a possession or occupation running back beyond the times to which memory runneth, not even if such sort of proof had a better foundation in law to make it effective could be worth anything in such event, which I much doubt.

It shows the state of wilderness in 1844 and later which existed there.

I think the appeal should be dismissed with costs to both the respondent and the intervenant.

Le juge Anglin :

The facts of this case are fully stated in the judgement of the learned judge of the Exchequer Court (1917, 16 Can.Exch., 437) with whose conclusions I agree. The appellant has entirely failed to establish that the descriptions of the lands in the two grants under which he claims included the island in question. His counsel very properly disavowed at bar any intention to assert title by prescription. There is no evidence which would justify a finding that the Island of St. Nicholas had been in the occupation of the Iroquois at the date of the cession of Canada by France to Great Britain. In the absence of proof of such occupation or of any reservation of the Island for the Indians it does not fall within the purview of the Proclamation and Royal instructions invoked by the appellant.

The appeal, in my opinion, fails and must be dismissed with costs.

Le juge Brodeur :

La question qui se présente dans cette cause-ci est de savoir si l'île St-Nicolas, située dans le fleuve St-Laurent, fait partie de la réserve indienne de Caughnawaga. Le gouvernement fédéral demande que la possession de cette île soit donnée aux Sauvages; mais d'un autre côté le gouvernement provincial de Québec réclame que cette île est dans son domaine et qu'il avait le droit d'en disposer en faveur de l'intimée, Madame Bonhomme.

L'appelant prétend que cette île faisait partie de la Seigneurie du Sault St-Louis telle que concédée par le roi de France aux Jésuites le 29 mai 1680 et le 31 octobre de la même année.

Il appert que par l[a] première concession Louis XIV a fait don “de la terre nommée *Le Sault*, contenant deux lieues de pays de front à commencer à une pointe qui est vis-à-vis le rapide St-Louis en montant le long du lac sur pareille profondeur avec deux isles, islets et battures qui se trouvent au-devant, et joignant aux terres de ladite prairie de la Magdelaine”.

Les Jésuites, à qui la concession avait été faite pour le bénéfice des Iroquois, ayant demandé une concession additionnelle, le Gouverneur du Canada, M. de Frontenac, le 31 octobre 1680, après avoir décrit la concession qui avait été faite antérieurement, a donné accordé et concédé le “restant de terre d’environ une lieue et demye de longueur à prendre depuis lad. terre nommé Lesaut en montant le long du lac vers la seigneurie de Chateauguay, sur deux lieues de profondeur”.

L’île St-Nicolas en question dans la présente cause se trouve vis-à-vis la dernière concession. Comme on le voit, il n’est nullement question des îles dans cette concession de M. de Frontenac. On avait eu le soin cependant de les désigner d’une manière spéciale dans la première concession. Il faudrait, ce me semble, une expression bien formelle dans le dernier acte pour que l’on pût y inclure l’île St-Nicolas, qui se trouve dans le St-Laurent, une rivière navigable.

L’appelant se base sur le fait que les deux concessions ont eu lieu à des époques rapprochées pour prétendre que la mention, dans un cas, des îles devait les inclure également dans la seconde concession.

Je suis incapable de me rendre à cette prétention : au contraire, il est à présumer que le fait que les îles ont été mentionnées dans un cas et exclues dans l’autre démontre d’une manière évidente que les autorités n’avaient pas voulu céder dans le second cas les îles que se trouvaient vis-à-vis le terrain cédé.

L’appelant s’est basé également sur une preuve de possession qui a été faite dans la cause.

Cette preuve est bien imparfaite, car nous voyons qu’à différentes périodes des Blancs aussi bien que des Sauvages sont allés s’installer sur cette propriété pour y faire la pêche et la chasse; et je ne sais pas même, s’il s’agissait d’une question de possession entre citoyen et citoyen, si l’on pourrait prétendre que la preuve de possession faite par l’appelant serait suffisante; mais dans le cas actuel il s’agirait d’une possession à l’encontre de la Couronne. Or, en vertu de l’article 2213 du Code Civil, les terres faisant partie du domaine public de Sa Majesté sont imprescriptibles.

L’appelant a eu également recours à la proclamation du roi en 1763, ainsi qu’aux instructions données au Gouverneur Murray, pour établir le droit des Sauvages de posséder cette propriété.

Il est possible que si la preuve eût été faite du fait que les Sauvages eussent été en possession lors de la cession du Canada en 1763, et vu surtout les instructions données au Gouverneur Murray, il pourrait y avoir une question très intéressante qui pourrait se soulever. Mais aucune preuve de possession [à] cette époque n’est faite. Nous ne savons pas si les Sauvages de Caughnawaga étaient en possession de cette île ou ne l’étaient pas en 1763. Aucun document n’a été produit à ce sujet et d’ailleurs cette question-là ne paraît pas même avoir été soulevée par les plaidoiries.

Dans ces circonstances, je suis d’opinion que le jugement de la Cour d’Échiquier, qui a renvoyé l’action de l’appelant était bien fondé et que l’appel doit être renvoyé avec dépens.

Michel Morin
Faculté de droit, Section de droit civil
Université d’Ottawa, 57, rue Louis Pasteur
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5800 poste 3234
Télec. : (613) 562-5121
C. élec. : mxmda@praxis.cc.uottawa.ca